



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8553
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8553, déposé complet le 8 janvier 2025, par la société civile immobilière GFDI 177 relatif au projet de création d'une surface commerciale sur la commune de Clairoux, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'une surface commerciale de 2 363 m² et à l'aménagement de voiries d'accès et de 120 places de stationnement, relève de la rubrique 41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet se situe au sein d'un secteur exposé aux risques d'inondation, en zone d'aléa de crue centennale présentant des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre ;

3. le porter à connaissance État de 2014 relatif à l'aléa inondation liée à la rivière Oise préconise aucune construction en cas d'aléa supérieur à 1 mètre de hauteur d'eau ;
4. il convient d'étudier l'évitement du secteur d'implantation afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire (augmentation de l'artificialisation des sols, introduction de nouvelles activités dans des secteurs exposés à des risques importants d'inondation), considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents ;
5. si l'évitement du site d'implantation n'est pas retenu, il convient d'étudier la résilience du projet face au risque d'inondation et de préserver les capacités d'écoulement de l'eau pour ne pas aggraver lesdits risques d'inondation en aval hydraulique et le cas échéant, en amont si le projet contribue à empêcher l'écoulement des eaux ;
6. le projet s'implante sur une parcelle agricole et contribue à l'artificialisation de terres amenant à une suppression des services éco-systémiques rendus par les sols ;
7. le site est situé dans l'aire d'alimentation de captage dénommée « les hospices » et des mesures doivent être mises en place tant pendant la phase de travaux qu'en exploitation pour assurer la protection de la ressource en eau.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de la Société civile immobilière GFDI 177 de création d'une surface commerciale à Clairoix, dans le département de l'Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.